

DECRET N° 93-164 DU 17 MAI 1993
/MDN/FAC/EMG/DPMA
PORTANT RÉINTÉGRATION DANS LES FORCES ARMÉES
CONGOLAISES D'UN OFFICIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

C/IAS:

- VU:- LA CONSTITUTION DU 15 MARS 1992 ;
- VU:- LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961, PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE;
- VU:- L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
- VU:- L'ORDONNANCE 11/76 DU 12 AOÛT 1976, MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7 DE L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 ;
- VU:- LE DÉCRET 70/557 DU 25 NOVEMBRE 1970, PORTANT AVANCEMENT DANS L'ARMÉE;
- VU:- LE DÉCRET 74/555 DU 28 SEPTEMBRE 1974, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE DÉFENSE ;
- VU:- LE DÉCRET 85/260 DU 5 MARS 1985, DÉTERMINANT LE CIRCUIT D'APPROBATION DES ACTES RELATIFS AUX INTÉGRATIONS, AVANCEMENTS ET RÉVISIONS DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS DE L'ÉTAT;
- VU:- LE DÉCRET 92/975 DU 5 DÉCEMBRE 1992, PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT;
- VU:- LE DÉCRET 92/978 DU 25 DÉCEMBRE 1992, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ;
- VU:- LE DÉCRET 92/979 DU 25 DÉCEMBRE 1992, PORTANT ORGANISATION DES INTÉRIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT;
- VU:- LE INSTRUCTIONS DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES CONGOLAISES CONTENUES DANS LA FICHE DE LIAISON N° 2707 DU 13 NOVEMBRE 1992;

DBF/
DGAF:-

DCF/
DGAF:-

DGAF/
MDN:-

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER :- L'Ex-Sous-Lieutenant Kiyindou (Charlemagne) est autorisé à réintégrer les Forces Armées Congolaises avec son grade antérieur, pour compter du 1er Décembre 1992 .

ARTICLE 2 :- L'intéressé sera présenté devant un Conseil d'enquête dès la reprise de service .

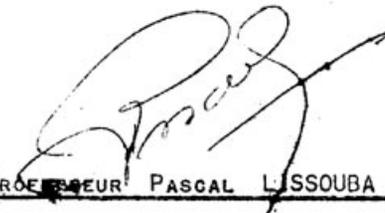
ARTICLE 3 :- Le temps passé par l'intéressé dans les réserves soit quatre (04) ans ~~seps (07)~~ mois sera compté comme interruption des services.

ARTICLE 4 :- Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 88/840 du 30 Décembre 1988, portant cassation et libération d'un officier de l'Armée Populaire Nationale sont abrogées;

ARTICLE 5 :- Le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.-

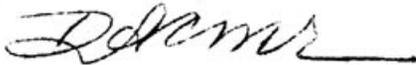
F A I T A BRAZZAVILLE, Le 17 MAI 1993

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES;



PROCEUR PASCAL LISSOUBA ..

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT;



CLAUDE ANTOINE DACOSTA ..

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET ;



CLÉMENT MOUAMBA ..

L E M I N I S T R E D' E T A T, C H A R G É D E L A D É F E N S E N A T I O N A L E ;



GÉNÉRAL DE BRIGADE RAYMOND DAMASE N'GOLLO ..